

PRÉFECTURE  
DES  
ALPES - MARITIMESSERVICE  
DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

NICE, LE

SECTION IIIYD/PL  
24/II/71LE PREFET DES ALPES MARITIMES  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,Etablissement Classé  
Dossier 7.745.

VU la loi du 19 Décembre 1917 et le décret du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la demande formulée par M. André CLARET-TOURNIER, domicilié à NICE, 2 Avenue d'Artois, Directeur de la Sté à responsabilité limitée " INTERDEPOT" dont le siège social est à Nice, 67, rue Smolett, en vue d'être autorisé à installer à CONTES, Chemin n° 4 dit de la Roseyre, Zone industrielle de la Pointe de Contes, N°s 149, 150, 151, section G. du Plan Cadastral, des dépôts de produits à usage industriel :

- 1) Dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients contenant moins de 50 kg :  
n° 50 - 2° - 3ème classe
- 2) Dépôt de carbure de calcium - la quantité emmagasinée étant supérieure à 3.000 kg :  
N° 105 3ème classe
- 3) Dépôt d'acide fluorhydrique en solution aqueuse, en récipients de capacité unitaire inférieure à 250 Kg - la quantité emmagasinée étant supérieure à l'équivalent de 50 kg d'acide anhydre, mais inférieure à 20 tonnes:  
N° 18 bis - B - 2° - 3ème classe
- 4) Dépôt mixte de liquides inflammables et d'alcools comprenant
- 100 litres d'éther (liquide particulièrement inflammable)
  - 7000 litres d'alcools,
  - 105.000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie,
  - 20.500 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie comptés pour le tiers de leur volume.

Soit en volume pondéré l'équivalent de

100 + 7000 + 105.000 +  $6834 \left( \frac{20.500}{3} \right) = 118.934$  litres de liquide particulièrement inflammables

N° 257 - 1° et 256 - 1° - 1ère classe

.../...

7) 3m  
168m<sup>3</sup>

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été  
procédé,

VU les avis de M.<sup>M</sup> le Directeur départemental de  
l'Equipement et du Logement, l'Inspecteur départemental des  
services d'Incendie et de Secours, l'Inspecteur départemental  
des Etablissements Classés,

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Contes,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. CLARET-TOURNIER, Directeur de la Société  
INTERDEPOT, est autorisé, aux conditions suivan-  
tes et en conformité des plans et des descriptions produits  
par lui, à installer à CONTES, La Pointe, Zone industrielle,  
"La Roseyre", un dépôt de produits chimiques et de liquides  
inflammables .

- les prescriptions générales ci-annexées (N°s 256,  
50, 106, 18 bis) devront être strictement observées.

.../...

ARTICLE 2.- La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire cessera de porter effet, en cas d'inexécution des travaux dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation de l'établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3.- Toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.  
Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4.- L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux Chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 62-I454 du 14 Novembre 1952 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Avant la mise en activité de l'établissement, et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, le permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Il devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 7.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 4<sup>er</sup> Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de CONTES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de CONTES et aux frais du permissionnaire, dans un Journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8.- Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. CLARET TOURNIER, sera adressée:

I°/ à M. le Maire de CONTES spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du Journal contenant cette insertion.

.../...

28/ à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés et à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Fait à NICE' le 10 Décembre 1971

Pour ~~LE SECRETAIRE~~  
par délégation,  
Le Secrétaire Général,



~~XXXXXXXXXXXX~~  
G.PRICUX.